

**ARRÊTÉ PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE  
RELATIVE AU TRANSFERT D'OFFICE DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DES VOIES  
PRIVÉES**

Allée Jacques Prévert (parcelles AD 81 et AD 92), allée François Mauriac (parcelle AC 59), allée des Emplés (parcelle AC 24), allée André Malraux (parcelle AC 137), allée Edmond Michelet (parcelle AC 161) et allée des Magnolias (parcelle AC 148)

**Le Maire de la Commune de Margency,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-29 ;  
**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L.2111-3 ;  
**VU** le Code de l'urbanisme, notamment l'article L.318-3, R.318-1 et suivants relatifs au transfert de propriété ;  
**VU** le Code de la voirie routière, notamment l'article R.141-4 et suivants relatifs au classement des voies communales ;  
**VU** le Code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.134-1, L.134-2, R.134-5 et suivants relatifs à l'organisation de l'enquête publique ;  
**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
**VU** le décret n°2005-361 en date du 13 avril 2005 relatif au transfert d'office dans le domaine public communal des voies privées ouvertes à la circulation publique ;  
**VU** les délibérations n° 10-1, n°10-2, n°10-3, n°10-4, n°10-5 du conseil municipal du 15 septembre 2022 relatives à la décision de recours à la procédure de transfert d'office dans le domaine public communal des voies privées : allée Jacques Prévert (parcelle AD 92), allée François Mauriac (parcelle AC 59), allée des Emplés (parcelle AC 24), allée André Malraux (parcelle AC 137), allée Edmond Michelet (parcelle AC 161) et allée des Magnolias (parcelle AC 148) ;  
**VU** la délibération n°3 du conseil municipal du 15 décembre 2022 relative au transfert d'office de l'allée privée Jacques Prévert (parcelle AD 81) dans le domaine public communal ;

**VU** la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour l'année 2022.  
**CONSIDÉRANT** qu'au vu du projet de classement d'office dans le domaine public communal des voies privées ouvertes à la circulation publique précitées, il est nécessaire d'organiser une enquête publique selon les dispositions suivantes :

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Il sera procédé à une enquête publique relative au classement dans le domaine public communal (procédure de transfert d'office) des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations suivantes : allée Jacques Prévert (parcelle AD 81 et AD 92), allée François Mauriac (parcelle AC 59), allée des Emplés (parcelle AC 24), allée André Malraux (parcelle AC 137), allée Edmond Michelet (parcelle AC 161) et allée des Magnolias (parcelle AC 148).

**ARTICLE 2 :** Cette enquête aura lieu sur le territoire de la commune de Margency sur une période de 15 jours consécutifs du lundi 9 janvier 2023 au lundi 23 janvier 2023 inclus.

**ARTICLE 3 :** Madame Anaïs SOKIL, directrice d'études environnement, a été désignée en qualité de commissaire enquêteur.

**ARTICLE 4 :** Pendant toute la durée de l'enquête publique, du lundi 9 janvier 2023 au 23 janvier 2023 inclus, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête publique :

- en mairie (service de l'urbanisme) – 5, avenue Georges Pompidou 95580 MARGENCY
  - Les lundis, mardis et vendredis de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h15 ;
  - Les mercredis, jeudis et samedis de 8h30 à 11h45 ;
- sur le site internet de la mairie : [www.mairie-margency.fr](http://www.mairie-margency.fr)

Le public pourra consigner ses éventuelles observations :

- soit sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur ouvert à cet effet en mairie (service de l'urbanisme) – 5, avenue Georges Pompidou 95580 MARGENCY ;
- soit les adresser par courrier postal à l'attention du commissaire enquêteur au siège de la mairie – 5, avenue Georges Pompidou 95580 MARGENCY, qui seront annexées au registre d'enquête par le commissaire enquêteur ;
- soit les adresser par courriel à l'adresse suivante : [enquetepublique@mairie-margency.fr](mailto:enquetepublique@mairie-margency.fr), qui seront annexées au registre d'enquête par le commissaire enquêteur.

**ARTICLE 5 :** Le commissaire enquêteur recevra en personne, en mairie (salle des commissions) – 5, avenue Georges Pompidou 95580 MARGENCY, les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :

- le lundi 9 janvier 2023, de 15h00 à 17h00 ;
- le samedi 14 janvier 2023, de 9h00 à 12h00 ;
- le mercredi 18 janvier 2023, de 15h00 à 17h00 ;
- le lundi 23 janvier 2023 de 14h15 à 17h15.

**ARTICLE 6 :** Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, quinze (15) jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit (8) premiers jours de l'enquête dans deux journaux locaux diffusés dans le département et sur le site internet de la mairie consultable à l'adresse suivante : [www.mairie-margency.fr](http://www.mairie-margency.fr). Cet avis sera affiché en mairie et en tous lieux habituels. Un certificat de l'autorité municipale constatant l'accomplissement de ces formalités sera annexé, le cas échéant, au rapport du commissaire enquêteur.

**ARTICLE 7 :** Une notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête à la mairie est adressée dans les conditions prévues par l'article R. 141-7 du code de la voirie routière aux personnes privées ou publiques propriétaires des voies ou portions de voies dont le transfert est envisagé. En cas de domicile inconnu, cet avis sera fait par affichage public en mairie.

**ARTICLE 8 :** À l'expiration du délai ci-dessus fixé, le registre d'enquête sera clos, paraphé et signé par le commissaire enquêteur.

Dans un délai de trente jours, à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra le dossier d'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, son rapport et ses conclusions motivées au maire. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au préfet du Val d'Oise.

À l'issue de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée en mairie pour y être tenue, sans délai, à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête. Il sera également publié sur le site internet de la mairie : [www.mairie-margency.fr](http://www.mairie-margency.fr).

**ARTICLE 9 :** À l'issue de l'enquête publique, si aucune contestation n'a été émise, le conseil municipal se prononcera par délibération sur le transfert d'office des voies privées dans le domaine public.

Si le conseil municipal passe outre, le cas échéant, aux observations présentées ou aux conclusions défavorables du commissaire enquêteur, la délibération devra être motivée.

Dans le cas où un propriétaire intéressé a fait connaître son opposition, la décision de classement sera prise par arrêté du représentant de l'Etat du Val d'Oise, à la demande de la commune.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté sera affiché en mairie au plus tard quinze (15) jours avant le début de l'enquête et pendant la durée de celle-ci.

**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif auprès de son auteur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 12 :** Conformément à l'article R. 102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy – Pontoise 2-4, Boulevard de l'Hautil — 95000 CERGY, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la décision de rejet suivant le recours administratif.

**ARTICLE 13 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée au Commissaire-enquêteur.

Publié le : 16/12/22

Le Maire certifie le caractère  
exécutoire de cet acte.

Fait à Margency, le 16 Décembre 2022

Le Maire,

Thierry BRUN

